-------- Message transféré --------
Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe
Date :Fri, 5 Apr 2024 08:18:16 +0000 (UTC)
De :coralie schwander
Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Madame, Monsieur,
Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.
Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statist

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émanerait de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.
Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la
Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.
En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 105 des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.
Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées GSDD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.
Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la di

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable.

Cordialement,
Coralie Schwander Masarovic

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :
Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101769
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2002188
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf n°2200675
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101769
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2002188
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 06 mai 2023, ord. réf n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301060-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301155
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
TA Bordeaux, 18 juillet 2022, ord. réf n°2202630
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003489
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101769
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190274
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2201278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2204308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°2008282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107976-2107116
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190274
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2204308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2201278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°2008282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301155
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301060-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301060-2301072
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116